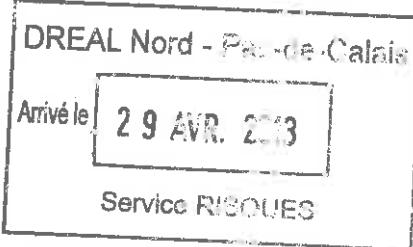




PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS



*Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement*

Gravelines, le 23 AVR. 2013

UNITE TERRITORIALE DU LITTORAL
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par : Hélène LEROY
Courriel: helene.leroy@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone 03 28 23 81 69
Télécopie: 03 28 65 59 45
G2-2013-145-RAP-HL

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES
Pour passage au CODERST**

| | |
|-------------------------------|--|
| EQUIPE : | G2 |
| N° S3IC : | 070.00540 |
| Type d'établissement : | Autorisation |
| OBJET : | Installations classées pour la protection de l'environnement Rapport de surveillance initiale des rejets de substances dangereuses de l'établissement BLEDINA à Steenvoorde dans le milieu aquatique |

Le pétitionnaire

| | |
|-------------------------------------|--|
| Raison sociale : | SAS BLEDINA |
| Siège social : | 283 rue Philippe Héron 69654 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE |
| Adresse de l'établissement : | Rue Rémi Goetgheluck 59114 STEENVOORDE |
| Activité : | Fabrication de laits infantiles (liquides et en poudre) |
| Contact sur le site : | Monsieur ALLEMAN – Service QualitéEnvironnement télé : 03.28.42.61.12 - gerard.alleman@danone.com |

Sommaire

1. Introduction
2. Mise en oeuvre de la circulaire du 5 janvier 2009
3. Surveillance (phase initiale) des rejets de substances dangereuses
4. Avis de l'inspection des installations classées
5. Suites administratives

Annexes

1. Liste des substances surveillées
2. Synthèse des résultats obtenus
3. Projet d'arrêté préfectoral

I. Introduction

I.1. Cadre général

La directive Cadre sur l'Eau DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2000 prévoit la mise en oeuvre des actions qui doivent permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015. Elle vise également la réduction progressive, voire la suppression des rejets de substances dangereuses compte-tenu de leur caractère toxique, persistante et bioaccumulable pour le milieu aquatique.

Suite à l'adoption de cette directive, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en oeuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (action RSDE).

Au niveau national, la première phase de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) par les installations classées s'est déroulée de 2002 à 2007. Elle a porté sur la recherche de 106 substances dangereuses pour chaque rejet. Elle a été déclinée en Nord-Pas-de-Calais auprès de 240 établissements, en vue d'acquérir ou d'approfondir la connaissance des rejets industriels des substances dangereuses.

Le bilan national des données de cette première phase a permis de capitaliser des données sur la métrologie des substances, et de dresser la liste des substances dangereuses caractéristiques de chaque secteur d'activité. Le bilan régional a permis de cibler les enjeux locaux.

Sur la base du bilan national, la circulaire du ministère de l'environnement, de l'énergie et du développement durable et de l'aménagement du territoire du 5 janvier 2009 a défini une deuxième phase de cette action qui consiste à la mise en place d'actions généralisées ou déclinées par secteur industriel, de surveillance, de quantification puis conjointement ou consécutivement de réduction des flux de substances toxiques déversées dans les rejets des ICPE.

I.2. Objet du rapport

Dans le cadre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique, encadrée par la circulaire du 5 janvier 2009, la société BLEDINA a mis en place une surveillance initiale de son rejet d'eaux résiduaires issues de l'installation de traitement biologique du site, conformément au projet d'arrêté préfectoral complémentaire communiqué le 17 décembre 2010, suite au CODERST du 14 décembre 2010.

Plus précisément, l'article 3.1 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2010 impose une surveillance initiale des substances listées à l'annexe 1 à raison d'une mesure mesuelle sur 24 heures pendant 6 mois.

D'autre part, l'article 3.2 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2010 prescrit la réalisation d'un rapport de synthèse de surveillance initiale. BLEDINA a donc transmis à l'inspection des installations classées par courrier en date du 27 août 2012 son rapport de synthèse de surveillance initiale, complété à la demande de l'inspection des installations classées le 22 mars 2013. Le présent rapport a pour objet l'analyse de ce document.

II. Mise en oeuvre de la circulaire du 5 janvier 2009

II.1. Etablissements concernés

Les établissements concernés par la mise en oeuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 sont les ICPE dont le secteur d'activité correspond à l'un des secteurs mentionnés dans l'annexe 1 de la circulaire et :

- soumises à autorisation, en activité ou en phase de post-exploitation et disposant toujours d'une autorisation de rejets d'eaux industrielles ;
- soumises à déclaration si une action généralisée, visant le retour au bon état des masses d'eau est menée sur un bassin versant.

En priorité, parmi ces installations sont concernées :

- les ICPE nouvelles ou faisant l'objet de nouveaux arrêtés ;
- les ICPE relevant de la directive IPPC ;
- les ICPE identifiées comme étant à enjeux au niveau régional en raison des critères relatif à la pollution des eaux de surface.

II.2. Rejets concernés

Les rejets concernés sont les eaux issues du procédé industriel et des eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle (exemple : lixiviat de décharge, eaux pluviales issues des zones d'activités extérieures en contact avec les installations industrielles), que leur rejet s'effectue directement au milieu naturel ou via une station d'épuration. Sont exclues les eaux pluviales des voies de circulation, toitures et surfaces non affectées par l'activité industrielle.

II.3. Etapes de réalisation

L'action se décline de la manière suivante pour les installations concernées :

- prise d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) : 1 mesure 24h/mois pendant 6 mois afin de vérifier leur présence et la quantifier le cas échéant.

La liste de substances est établie en fonction : du secteur d'activité de l'établissement, de l'état de la masse d'eau (concentrations mesurées dans le milieu naturel) dans laquelle s'effectue in fine le rejet des eaux de l'établissement, des résultats, le cas échéant, de la première phase de l'action RSDE.

La circulaire du 23 mars 2010 précise que la recherche peut être abandonnée pour les substances ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire.

Pour le secteur de la chimie qui ne dispose pas de liste sectorielle, la recherche peut être abandonnée pour les substances qui n'ont pas été détectées ni lors de la première phase de l'action RSDE, ni après 1 mesure réalisée dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire susvisée :

- émission d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Au terme de cette surveillance initiale et au regard des résultats obtenus, la nécessité de poursuivre la surveillance et de revoir, le cas échéant, la liste des substances recherchées sera étudiée ;
- prise d'un second arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la surveillance pérenne : 1 mesure par trimestre sur une liste de substances établie en fonction des résultats de la surveillance initiale ;
- établissement et fourniture d'un programme d'actions pour obtenir des réductions voire des suppressions d'émission de certaines substances dangereuses. Dans le cas où des actions précises de réduction ne peuvent pas être rapidement mises en place, le programme d'action comprend les dates de lancement, de réalisation et d'achèvement des études technico-économiques permettant d'établir les différentes voies de réduction envisageables.
- émission par l'exploitant d'un deuxième rapport d'analyses qui permettra de déterminer de quelles substances la surveillance peut être abandonnée, suite, notamment à une amélioration de la qualité des rejets.

III. Surveillance (Phase initiale) des rejets de substances dangereuses

III.1. Critères d'appréciation

III.1.1. Contenu du rapport

Au regard de l'article 3.2 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2010, le rapport de synthèse de la surveillance initiale doit comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous forme synthétique, selon l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral précité,
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté,
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesures de débit,
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et produits utilisés,
- des propositions argumentées quant au maintien ou à l'abandon de la surveillance des différentes substances dangereuses dans le cadre d'une surveillance pérenne comme le prévoit l'article 2.3 de la circulaire du 5 janvier 2009,

- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable).

III.1.2. Note ministérielle du 27 avril 2011

Recevabilité du rapport

Un rapport de surveillance initiale doit contenir les éléments suivants :

- la conformité des mesures réalisées vis-à-vis des prescriptions du cahier des charges de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009,
- l'estimation du flux journalier moyen.

La conformité des mesures sera contrôlée grâce à l'état récapitulatif édité à partir du site internet <http://rsde.ineris.fr>. En effet, les mesures des paramètres pour lesquelles au moins une qualification est "incorrecte – rédibitoire" doivent être considérées comme non conformes et ne peuvent être prises en compte.

En ce qui concerne le flux journalier, il doit être calculé à partir des concentrations et des débits mesurés au cours de chacun des prélèvements effectués. Une justification de la représentativité des mesures effectuées par rapport aux conditions de fonctionnement habituelles de l'exploitation doit également figurer dans le document. Enfin, l'étendue de l'incertitude sur le flux doit être calculée à partir des incertitudes sur les mesures de débit et de concentration. En cas de concentration moyenne inférieure à LQ, le flux journalier moyen est considéré comme nul.

Critères de maintien de la surveillance

La surveillance doit être maintenu dans les cas suivants :

- les substances, dont les mesures ont été qualifiées d'incorrectes – rédibitoires, ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent faire l'objet de nouvelles mesures jusqu'à ce qu'il soit possible de statuer sur leur cas ;
- le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011. Ce critère s'applique aux rejets raccordés et non raccordés ;
- le flux journalier moyen est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011. Toutefois, la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local et constitue un élément pertinent pris en compte dans le programme d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) établi par la MISE.

Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants :

- concentrations de la série de mesure, présentant des valeurs supérieures à 10 fois la NQE (Norme de Qualité Environnementale) ;
- flux journalier moyen émis supérieur à 10 % du flux admissible par le milieu, le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 par la NQE ;
- contamination du milieu récepteur par la substance entraînant le déclassement de la masse d'eau.

Établissement et fourniture d'un programme d'actions

Dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 est fixé, pour chaque substance, le niveau d'émissions journalières au delà duquel un programme d'actions de réduction, voire de suppression d'émissions, doit être établi.

III.2. Examen du rapport de surveillance initiale de BLEDINA

III.2.1. Contenu du rapport

Suite à un premier examen du rapport de surveillance initiale de BLEDINA, l'inspection des installations classées a demandé des compléments à la société BLEDINA par courrier en date du 21 septembre 2012.

Le rapport de surveillance initiale, ainsi complété par BLEDINA le 22 mars 2013 comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article 3.2 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2010 et dans la note ministérielle du 27 avril 2011.

III.2.2. Recevabilité du rapport

L'état récapitulatif édité à partir du site <http://rsde.ineris.fr> est fourni en annexe du rapport de surveillance initiale. Aucune qualification "incorrecte – rédhibitoire" n'apparaît dans ce document.

Dans son rapport, BLEDINA a ensuite, conformément à la note ministérielle, calculé les flux moyens journaliers pour chacune des substances analysées. Les flux moyens calculés sont repris en annexe 1.

Ces flux restent inférieurs aux valeurs figurant dans le tableau de l'annexe 2 de la note ministérielle du 27 avril 2011. BLEDINA a donc étudié l'impact local de ses rejets, en comparant les concentrations mesurées aux normes de qualité environnementale et les flux moyens journaliers aux flux admissibles. Notons que le QMNA5 utilisé a été établi au niveau de la station de STEENVOORDE II s'élève à $0,048 \text{ m}^3/\text{s}$.

Les concentrations mesurées sont supérieures à aux normes de qualité environnementale par le milieu pour les substances suivantes :

- Acide chloroacétique ;
- Zinc.

En outre, les flux moyens calculés mesurées sont supérieurs à 10 % du flux admissible par le milieu pour les substances suivantes :

- Nonylphénols ;
- Acide chloroacétique ;
- Zinc ;
- Cuivre.

Toutefois, BLEDINA propose de procéder à la surveillance pérenne uniquement pour l'acide chloroacétique et les nonylphénols, dans la mesure où le zinc et le cuivre font l'objet d'une autosurveillance et que le cuivre a été détecté du fait que la limite de quantification du laboratoire est inférieure à celle préconisée dans la circulaire du 5 janvier 2009.

III.2.3. Maintien de la surveillance pérenne et programme d'actions

Un tableau récapitulatif des substances analysées et des flux moyens journaliers calculés se trouve en annexe 2. Au vu des résultats, l'exploitant propose de maintenir une surveillance pérenne pour les substances suivantes : les nonylphénols et l'acide monochloroacétique. Bien qu'imposée par rapport à l'acceptabilité du milieu, l'exploitant propose d'abandonner la surveillance pour le zinc, le cuivre.

IV. Avis de l'inspection des installations classées

Le rapport de synthèse de surveillance initiale est conforme à l'article 3.2 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2010. D'autre part, au regard des critères définis par la note du 27 avril 2011, le rapport de synthèse de la surveillance initiale, réalisé dans le cadre de l'action nationale RSDE, est recevable.

Cependant, l'argumentation de BLEDINA concernant l'abandon de la surveillance pérenne du cuivre et du zinc n'est pas valide. En effet, à ce jour, aucune autosurveillance du zinc et du cuivre n'est imposée par arrêté préfectoral au site. D'autre part, la limite de quantification imposée dans la circulaire du 5 janvier 2009 constitue une limite de quantification minimale à respecter. Le fait que la limite de quantification du laboratoire soit plus faible ne constitue pas une raison valable d'occulte les résultats obtenus, à savoir que le flux émis par le site correspond à 51,7% du flux admissible par l'Ey Becque.

Au regard des résultats communiqués, une surveillance pérenne doit donc être mise en place pour les paramètres suivants : Zinc, Cuivre, Acide chloroacétique et Nonylphénols.

Il convient donc d'imposer à BLEDINA par un arrêté préfectoral complémentaire, dont le projet figure en annexe 3, l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour réaliser la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté par courrier en date du 4 avril 2013. Par courrier en date du 16 avril 2013, l'exploitant nous communique les deux remarques suivantes :

- suppression dans l'article 3 de la surveillance du Zinc et du Cuivre dans la mesure où l'agence de l'Eau réalise déjà un suivi de ces deux paramètres dans le cadre du SRR (suivi régulier des rejets) ;
- concernant le délai de déclaration des résultats d'analyse sous GIDAF, l'exploitant sollicite un délai plus important (4 mois au lieu de 1 mois) compte-tenu du délai de réalisation des analyses (3 mois).

Ces deux remarques ne peuvent être en considération. Concernant le premier point, l'inspection des installations classées ne s'oppose pas à l'utilisation des résultats d'autosurveillance autre dans la mesure où les conditions de prélèvement et d'analyse de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 sont respectées. Néanmoins, l'inspection des installations classées est dans l'obligation de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire la surveillance pérenne de toutes les substances concernées. C'est ensuite à l'exploitant, de s'organiser pour la mise en œuvre de la surveillance.

Pour ce qui est du délai, la circulaire du 5 janvier 2009 impose dans son annexe 5 que toutes les procédures analytiques doivent être démarquées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement. Il n'est donc pas envisageable que le laboratoire prenne 3 mois pour réaliser et transmettre les résultats d'analyses.

V. Suites administratives

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Nord d'imposer à la société BLEDINA par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Un projet d'arrêté rédigé dans ce sens est joint au présent rapport.

Le Technicien Supérieur Principal de l'Économie et de l'Industrie
Inspecteur des installations classées,



Hélène LEROY

Vu et transmis à Monsieur le DREAL Nord - Pas-de-Calais
A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques

Gravelines, le 23 AVR. 2013

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de l'Unité territoriale du Littoral

David LEFRANC

Vu et transmis avec avis conforme à
Monsieur le Préfet du Département du Nord
Direction des politiques publiques
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

16 MAI 2013

Lille, le

P/Le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Risques



Frédéric BAUDOUIN

ANNEXE I : LISTE DES SUBSTANCES SURVEILLEES

| | substances | n° cas |
|-------|--------------------------|------------|
| D | Tributylétain cation | 688-73-3 |
| Tab D | Dibutylétain cation | 1002-53-5 |
| | Monobutylétain cation | 78763-54-9 |
| D | Cadmium et ses composés | 7440-43-9 |
| P | Plomb et ses composés | 7439-92-1 |
| D | Mercure et ses composés | 7439-97-6 |
| P | Nickel et ses composés | 7440-02-0 |
| Tab E | Chrome et ses composés | 7440-47-3 |
| Tab E | Cuivre et ses composés | 7440-50-8 |
| Tab E | Zinc et ses composés | 7440-66-6 |
| P | Naphtalène | 91-20-3 |
| P | Fluoranthène | 206-44-0 |
| P | Chloroforme | 67-66-3 |
| L | Tétrachlorure de carbone | 56-23-5 |
| L | Trichloroéthylène | 79-01-6 |
| D | Nonylphénols | 25154-52-3 |
| P | Isoproturon | 34123-59-6 |
| Tab D | Acide chloroacétique | 79-11-8 |

| | |
|-------|---|
| D | substances dangereuses prioritaires |
| P | substances prioritaires |
| L | substances de la liste I de la directive 76/464 non reprises dans l'annexe IX de la DCE |
| Tab D | Circulaire 2007/23 DE / MAGE / BLPDI du 7 mai 2007 |
| Tab E | Circulaire 2007/23 DE / MAGE / BLPDI du 7 mai 2008 |

ANNEXE II : SYNTHÈSE DES RESULTATS OBTENUS

Tableaux récapitulatif des résultats du rejet :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux industrielles

| INDUSTRIEL | BLEDINA |
|-----------------------------|-------------------|
| Nbre de prélèvements | Campagne initiale |

| | |
|---|---|
| 1 | Substances dangereuses prioritaires DCE (substances spécifiques de l'état chimique-Ar. Du 25/01/2010) |
| 2 | Substances prioritaires DCE (substances spécifiques de l'état chimique-Ar. Du 25/01/2010) |
| 3 | Substances spécifiques de l'état écologique (Ar. 25/01/2010) |
| 4 | Substances pertinentes (autres substances-Ar. Du 31/01/2008) |
| 5 | Paramètres de suivi |

(*) Pour le cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE dépendent de la duré de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes classe 1-NQE<0,98 - < 40 mg CaCO₃/L, classe 2-NQE=0,08 - 40 à < 50 mg CaCO₃/L, classe 3-NQE=0,09 - 50 à < 100 mg CaCO₃/L.

classe 4-NQE=0,15 : 100 à < 200 mg CaCO₃/L et classe 5-NQE=0,25 >ou= 200mg CaCO₃/L.

ANNEXE III : PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
Deuxième phase : surveillance pérenne

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R212-3 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212.10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999, autorisant la société BLEDINA, à exploiter sur le territoire de la commune de STEENVOORDE, rue Rémy Goetgheluck, une usine de fabrication de préparations lactées, d'aliments diététiques pour nourrissons et enfants en bas âge et d'aliments à texture spéciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2010 imposant à la société BLEDINA SAS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son site de STEENVOORDE ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2012 imposant à la société BLEDINA SAS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son site de STEENVOORDE ;

VU le rapport établi par la société BLEDINA intitulé « Rapport de surveillance initiale », transmis par courrier en date du 5 juillet 2011, référencé CG/AA/5.07.2011, présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

VU le courrier de l'inspection des installations classée du 4 avril 2013 adressé à la société BLEDINA et qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier en réponse de la société BLEDINA en date du xxx;

VU le rapport de l'inspection des installations en date du xxx ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du xxx ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant au regard des flux de substances dangereuses rejetés par l'établissement, que la mise en place d'une surveillance pérenne des substances suivantes : Nonylphénols, Acide choroacétique, Zinc et ses composés et Cuivre et ses composés.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société BLEDINA, dont le siège social est situé 238 rue Philippe Heron, 69 654 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de STEENVOORDE, rue Rémy Goetgheluck, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau, afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 5 mars 1999 et du 23 février 2010 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a) Numéro d'accréditation
 - b) Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses au point de rejet d'eaux industrielles suivant :

| Nom du rejet | Substances | Périodicité | Durée de chaque prélèvement | Limite de quantification à atteindre par le laboratoire |
|--|------------------------|---------------|-----------------------------|---|
| Effluents issus de la station de traitement des eaux usées résiduaires | Zinc et ses composés | Trimestrielle | 24 h | 10 µg/l |
| | Cuivre et ses composés | Trimestrielle | 24 h | 5 µg/l |
| | Nonylphénols | Trimestrielle | 24 h | 0,1 µg/l |
| | Acide chloroacétique | Trimestrielle | 24 h | 25 µg/l |

Les prélèvements doivent être représentatifs du fonctionnement des installations. Les limites de quantification pour analyses des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 :Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>)

4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP)

Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 6 : Délai et voie de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de STEENVOORDE et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de STEENVOORDE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE

| Substance | Code SANDRE | Catégorie de Substance : -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2. de l'AP) | Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009) |
|---|--------------------|---|---|
| Nonylphénols | 6598 | 1 | 0,1 |
| NP1OE | demandé en cours | 1 | 0,1* |
| NP2OE | demandé en cours | 1 | 0,1* |
| Octylphénols | 6600 | 2 | 0,1 |
| OP1OE | demandé en cours | 2 | 0,1* |
| OP2OE | demandé en cours | 2 | 0,1* |
| 2 chloroaniline | 1593 | 4 | 0,1 |
| 3 chloroaniline | 1592 | 4 | 0,1 |
| 4 chloroaniline | 1591 | 4 | 0,1 |
| 4-chloro-2 nitroaniline | 1594 | 4 | 0,1 |
| 3,4 dichloroaniline | 1586 | 4 | 0,1 |
| <i>Chlorophénolines C₁₀-C₁₂</i> | 1955 | 1 | 10 |
| Biphényle | 1584 | 4 | 0,05 |
| Epichlorhydrine | 1494 | 4 | 0,5 |
| Tributylphosphate | 1847 | 4 | 0,1 |
| Acide chloroacétique | 1465 | 4 | 25 |
| Tétrabromodiphénylethère (BDE 47) | 2919 | 2 | |
| Pentabromodiphénylethère (BDE-99) | 2916 | 1 | |
| Pentabromodiphénylethère (BDE 100) | 2915 | 1 | |
| Hexabromodiphénylethère BDE 154 | 2911 | 2 | |
| Hexabromodiphénylethère BDE 153 | 2912 | 2 | |
| Heptabromodiphénylethère BDE 183 | 2910 | 2 | |
| Décabromodiphénylethère (BDE 209) | 1815 | 2 | |
| Benzène | 1114 | 2 | 1 |
| Ethylbenzène | 1497 | 4 | 1 |
| Isopropylbenzène | 1633 | 4 | 1 |
| Toluène | 1278 | 4 | 1 |
| Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | 4 | 2 |
| Hexachlorobenzène | 1199 | 1 | 0,01 |
| Pentachlorobenzène | 1888 | 1 | 0,02 |
| 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | 2 | 1 |
| 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | 2 | 1 |
| 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | 2 | 1 |

La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE

| | | | |
|--|------|---|------|
| Chlorobenzène | 1467 | 4 | 1 |
| 1,2 dichlorobenzène | 1165 | 4 | 1 |
| 1,3 dichlorobenzène | 1164 | 4 | 1 |
| 1,4 dichlorobenzène | 1166 | 4 | 1 |
| 1,2,4,5 tétrachlorobenzène | 1631 | 4 | 0,05 |
| 1-chloro-2-nitrobenzène | 1469 | 4 | 0,1 |
| 1-chloro-3-nitrobenzène | 1468 | 4 | 0,1 |
| 1-chloro-4-nitrobenzène | 1470 | 4 | 0,1 |
| Pentachlorophénol | 1235 | 2 | 0,1 |
| 4-chloro-3-méthylphénol | 1636 | 4 | 0,1 |
| 2 chlorophénol | 1471 | 4 | 0,1 |
| 3 chlorophénol | 1651 | 4 | 0,1 |
| 4 chlorophénol | 1650 | 4 | 0,1 |
| 2,4 dichlorophénol | 1486 | 4 | 0,1 |
| 2,4,5 trichlorophénol | 1548 | 4 | 0,1 |
| 2,4,6 trichlorophénol | 1549 | 4 | 0,1 |
| Hexachloropentadiène | 2612 | 4 | 0,1 |
| 1,2 dichloroéthane | 1161 | 2 | 2 |
| Chlorure de méthylène (dichlorométhane) | 1168 | 2 | 5 |
| Hexachlorobutadiène | 1652 | 1 | 0,5 |
| Chloroforme | 1135 | 2 | 1 |
| Tétrachlorure de carbone | 1276 | 3 | 0,5 |
| Chloroprène | 2611 | 4 | 1 |
| 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065 | 4 | 1 |
| 1,1 dichloroéthane | 1160 | 4 | 5 |
| 1,1 dichloroéthylène | 1162 | 4 | 2,5 |
| 1,2 dichloroéthylène | 1163 | 4 | 5 |
| Hexachloroéthane | 1656 | 4 | 1 |
| 1,1,2,2 tétrachloroéthane | 1271 | 4 | 1 |
| Tetrachloroéthylène | 1272 | 3 | 0,5 |
| 1,1,1 trichloroéthane | 1284 | 4 | 0,5 |
| 1,1,2 trichloroéthane | 1285 | 4 | 1 |
| Trichloroéthylène | 1286 | 3 | 0,5 |
| Chlorure de vinyle | 1753 | 4 | 5 |
| Anthracène | 1458 | 1 | 0,01 |
| Fluoranthène | 1191 | 2 | 0,01 |
| Naphtalène | 1517 | 2 | 0,05 |
| Acénaphthène | 1453 | 4 | 0,01 |
| Benzo (a) Pyrene | 1115 | 1 | 0,01 |
| Benzo (k) Fluoranthène | 1117 | 1 | 0,01 |
| Benzo (b) Fluoranthene | 1116 | 1 | 0,01 |
| Benzo (a,h,i) Pérylène | 1118 | 1 | 0,01 |
| Indeno (1,2,3-cd) Pyrène | 1204 | 1 | 0,01 |
| Cadmium et ses composés ¹ | 1388 | 1 | 2 |
| Plomb et ses composés | 1382 | 2 | 5 |

¹

| | | | |
|--|------------------|---------------------|--------------|
| Mercure et ses composés | 1387 | 1 | 0,5 |
| Nickel et ses composés | 1386 | 2 | 10 |
| Arsenic et ses composés | 1369 | 4 | 5 |
| Zinc et ses composés | 1383 | 4 | 10 |
| Cuivre et ses composés | 1392 | 4 | 5 |
| Chrome et ses composés | 1389 | 4 | 5 |
| Tributylétain cation | 2879 | 1 | 0,02 |
| Dibutylétain cation | 1771 | 4 | 0,02 |
| Monobutylétain cation | 2542 | 4 | 0,02 |
| Triphényletien cation | demande en cours | 4 | 0,02 |
| PCB 28 | 1239 | 4 | 0,01 |
| PCB 52 | 1241 | 4 | 0,01 |
| PCB 101 | 1242 | 4 | 0,01 |
| PCB 118 | 1243 | 4 | 0,01 |
| PCB 138 | 1244 | 4 | 0,01 |
| PCB 153 | 1245 | 4 | 0,01 |
| PCB 180 | 1246 | 4 | 0,01 |
| Trifluraline | 1289 | 2 | 0,05 |
| Alachlore | 1101 | 2 | 0,02 |
| Atrazine | 1107 | 2 | 0,03 |
| Chlorfenvinphos | 1464 | 2 | 0,05 |
| Chlorpyrifos | 1083 | 2 | 0,05 |
| Diuron | 1177 | 2 | 0,05 |
| alpha Endosulfan | 1178 | 1 | 0,02 |
| beta Endosulfan | 1179 | 1 | 0,02 |
| alpha Hexachlorocyclohexane | 1200 | 1 | 0,02 |
| gamma Isomère Lindane | 1203 | 1 | 0,02 |
| Isoproturon | 1208 | 2 | 0,05 |
| Gimazine | 1263 | 2 | 0,03 |
| Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314 1841 | Paramètres de suivi | 30000 300 |
| Matières en Suspension | 1305 | | 2000 |

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive cadre de la DCE adoptée le 20 octobre 2000 (antioxydante et endosulfane)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau E de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances non SOD ni SD (tableau D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

ANNEXE 2 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement²

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire¹, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

¹Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

² L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 3 : FICHE D'ACTIONS

Fiche d'actions pour la substance A

| | | |
|--|--|---------------------------------|
| Origine(s) probable(s) <i>(Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)</i> | | |
| Action N°1 <i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)</i> | | |
| Concentration avant action en µg/l <i>Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre</i> <i>Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable</i> | | |
| Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g /an³ | | |
| Flux spécifique avant action en g/unité de production <i>Concentration après action en µg/l⁷</i> <i>Concentration moyenne annuelle ou estimée</i> | | |
| Flux après action en g /an | | Pourcentage d'abattement |
| Flux spécifique après action en g/unité de production | | |
| Coût d'investissement | | |
| Coût annuel de fonctionnement | | |
| Solution <i>Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE</i> | déjà réalisée : oui/non | |
| | sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non | |
| | devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non | |
| | Solution envisagée mais non retenue | |
| Raison du choix | | |
| Date de réalisation prévue ou effective | | |
| Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact | | |
| Commentaires | | |
| En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %. | | |

Nota :

1. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.
2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.

L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement peut être utilisée pour renseigner la fiche action.

³ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.